

Conditions générales de ventes LATI

1. STIPULATIONS APPLICABLES

- 1.1 Les Conditions Générales de Vente de LATI Industria Termoplastici S.p.A. sont publiées sur le site www.lati.com. Ces Conditions Générales de Vente s'appliquent, sauf convention contraire expressément et formellement stipulée par écrit, à toute vente présente et future entre les parties. En conséquence, les conditions générales d'achat de l'acheteur ne seront applicables à ces ventes, sauf accord écrit du vendeur, toutefois, même dans ce dernier cas, les conditions générales de l'acheteur ne pourront en aucune manière affecter, sauf convention particulière écrite, la pleine applications des présentes Conditions Générales de Vente auxquelles elles devront être adaptées. Le mot « produit » désigne les produits faisant l'objet de chaque Contrat de Vente soumis à ces Conditions Générales (ci-après dénommé « le contrat »).
- 1.2 Toute référence à des formules commerciales (Ex-work, FOB, CIF, etc..) est considérée comme renvoyant aux Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
- 1.3 Les contrats de ventes conclu entre les parties comme les présente Conditions Générales sont soumise au droit Italien et, lorsque le siège de l'acheteur est situé à l'étranger, à la convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de marchandises.
- 1.4 La conclusion d'un contrat par l'acheteur, de quelque manière qu'elle soit réalisée, emportera son adhésion aux présentes conditions Générales de Ventes. Dans le cas où le vendeur établit une confirmation de commande, et ce même après la conclusion du contrat, toute stipulation dans cette confirmation qui comporterait une modification du contrat ou une addition au contrat, sera applicable, à moins que l'acheteur s'y oppose par écrit en temps utile.
- 1.5 Sauf pour ce qui concerne le point 1.4 ci-dessus, toute modification des stipulations du contrat devra être convenu entre les parties par écrit.
- 1.6 Si le Contrat prévoit que la livraison des Produits ait lieu au-delà du délai de de 4 (quatre) mois à compter de la date d'émission de la confirmation de commande ou de la confirmation de vente du Vendeur relative, celui-ci pourra se retirer, en tout ou en partie, du Contrat de vente en question, en envoyant une communication écrite préalable à l'Acheteur 90 (quatre-vingt-dix) jours au moins avant la date de livraison convenue, sans qu'aucun dédommagement ou indemnisation que ce soit ne soit dû à l'Acheteur.

2. CARACTERISTIQUES DES PRODUITS – TOLERANCES

- 2.1 les informations ou documents concernant les caractéristiques techniques et/ou spécifications des produits n'auront valeur contractuelle que dans la mesure où ces caractéristiques et/ou spécifications sont expressément stipulées dans le contrat. A moins d'un accord express sur une caractéristique et/ou spécification particulière(telle que par exemple, une référence faite par l'acheteur dans sa commande et acceptée par le vendeur), seules les caractéristiques et/ou spécifications standards du vendeurs s'appliqueront.
- 2.2 Le vendeur ne garantit en aucune manière les caractéristiques ou spécifications des objets manufacturés qui pourraient être obtenus grâce à l'utilisation des Produits, du fait que:
 - ✓ les caractéristiques des Produits sont mesurées sur des éprouvettes selon des méthodes standards et, par voie de conséquence, les valeurs de références ainsi obtenues sur les objets fabriqués par l'acheteur ;
 - ✓ les opérations de fabrication réalisées par l'Acheteur à partir des Produits sont totalement hors du contrôle du Vendeur.
- 2.3 Toute différence de qualité qui resterait dans la limite des tolérances conformes aux usages du secteur d'activité ou aux pratiques établies entre les parties sera considérée comme satisfaisante au regard des

exigences du Contrat. De même toute différence de quantité qui n'excéderait pas 10 % sera admise sauf convention contraire.

3. LIVRAISON - DELAI

- 3.1 Si le Vendeur estime ne pas être en mesure de livrer les produits à la date de livraison convenue, il informera immédiatement l'Acheteur par écrit et indiquera, si possible, la date de livraison envisagée. Il est convenu que si le retard dont le vendeur est responsable excède 60 jours, l'Acheteur pourra mettre fin au contrat, pour les produits livrés en retard, en le notifiant par écrit avec un préavis de 20 jours au vendeur (le cas échéant par fax).
- 3.2 Le vendeur ne sera pas responsable d'un retard de livraison dû à la force majeure (telle qu'elle est définie à l'article 9 ou résultant d'agissement ou d'omission imputables à l'Acheteur (par exemple, défaut ou retard de communication des documents qui sont nécessaires pour satisfaire les commandes).
- 3.3 En cas de retard de livraison imputable au Vendeur, l'Acheteur pourra après notification écrite adressée au Vendeur) exiger la réparation de son préjudice, actuel et prouvé, sans que le montant de cette réparation puisse excéder 5 % du prix des Produits qui auront été livrés en retard.
- 3.4 Sauf fraude ou faute lourde du Vendeur, le paiement de la somme prévue à l'article 3.3 exclura toute autre prétention de l'Acheteur au titre de préjudice résultant d'une absence de fourniture ou d'une fourniture tardive.
- 3.5 En cas d'annulation d'une commande par l'Acheteur, le Vendeur pourra obtenir réparation du préjudice qu'il subirait de ce fait. S'il s'agit de Produits standards (par exemple, des produits qui peuvent être vendus à un autre utilisateur) le Vendeur ne réclamera réparation que pour le préjudice particulier qu'il aura subi (par exemple, si le Vendeur se trouve dans l'obligation de vendre les produits à un autre utilisateur à un prix plus bas que celui convenu avec l'acheteur). S'il s'agit de produits spécifiques, fabriqués à la demande de l'acheteur, ce dernier sera, en tout état de cause, tenu de payer le prix convenu à la date prévue. La somme correspondante sera conservée par le Vendeur, après déduction des sommes correspondant au préjudice qu'il aura subi, comme avance de paiement pour les commandes à venir de l'Acheteur.

4. LIVRAISON ET TRANSPORT – RESERVES DE PROPRIETE

- 4.1 Sauf convention contraire, toute livraison sera présumée être faite Ex-works, même s'il est convenu que le transport doit être opéré totalement ou partiellement par le Vendeur.
- 4.2 Les risques incomberont à l'acheteur dès lors que les produits auront été enlevés par le premier transporteur dans les locaux du Vendeur.
- 4.3 Toute réclamation concernant l'emballage, les quantités ou les caractéristiques apparentes des produits (défaut apparent) devra être notifié au vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours suivant la réception du produit ; à défaut d'une telle notification, l'acheteur ne pourra invoquer ce type de défaut. Toute réclamation relative à des défauts qui ne pouvaient être connus au terme d'une inspection soigneuse au moment de la réception (défaut caché) devra être notifiée au vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les sept jours suivant la constatation du défaut et en tout état de cause, dans les six mois suivant la livraison. En l'absence d'une telle notification, l'acheteur ne pourra invoquer ce type de défaut.
- 4.4 Il est convenu que toute réclamation ou plainte émise par l'acheteur ne saurait lui permettre de suspendre ou de retarder le paiement des produits objets de la contestation de même que le paiement de tout autre fourniture.
- 4.5 Les produits resteront la propriété du Vendeur jusqu'au paiement de la totalité du prix. Cette réserve de propriété sera étendue aux biens de même espèce et de même qualité se trouvant en possession de l'acquéreur, au prix de la revente de Produits ou aux éventuelles indemnités d'assurance leur correspondant, ainsi que, si cela est possible, aux éléments incorporés aux marchandises fabriquées à partir des produits.

5. PRIX

- 5.1 Sauf convention contraire, les prix sont considérés Ex-works, emballage standard inclus. Sauf convention contraire par écrit, les emballages spéciaux demandés par l'Acheteur, l'assurance, le transport de même que tout service ou coût accessoire ne sont pas compris dans le prix.

5.2 Les prix sont considérés comme hors taxes, de quelque nature qu'elle soit, susceptible d'être appliquée au contrat.

6. PAIEMENT

- 6.1 Le paiement sera fait dans les délais convenus et dans la monnaie convenue. Conformément à l'article n. 231/02 de la législation italienne (activée par les directives 200/35/EC et 2011/7/UE) en cas de retard par rapport à la date convenue, l'acheteur devra payer au Vendeur, sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure, des taux d'intérêt établis par le décret de lois n. 231/02, ainsi que l'indemnisation des frais soutenus par le Vendeur pour récupérer les sommes dues. En cas de retard de paiement excédant quinze jours, le Vendeur pourra mettre fin au contrat et exiger le retour des Produits au frais de l'acheteur, sans préjudice de tout dommages et intérêts.
- 6.2 L'Acheteur ne pourra, en aucune manière, opérer une quelconque réduction sur le prix convenu (par exemple, en cas de paiement anticipé ou à titre d'une compensation), à moins que cela ait été convenu préalablement par écrit avec le vendeur.
- 6.3 Au cas où le vendeur aurait des raisons de redouter que l'acheteur ne puisse pas ou n'ait pas l'intention de payer à la date convenue, il pourra subordonner leur livraison à l'octroi de garanties de paiement appropriées (par exemple sûreté ou garantie bancaire) par l'Acheteur.

7. GARANTIES

- 7.1 Le vendeur remédiera à tout défaut ou non-conformité des Produits dont il serait responsable et qui apparaîtrait dans les six mois suivant leur livraison, en remplaçant les Produits dont il aura été prouvé qu'ils sont défectueux, selon les stipulations ci-dessous, et sous condition qu'il ait été informé en temps utile de ces défauts comme prévu à l'article 4.3. En cas de constatation de Produits défectueux, l'Acheteur mettra de côté les lots douteux, s'abstiendra de les utiliser et invitera le Vendeur à contrôler les défauts prétendus. Dans le cas où les produits se révéleraient effectivement défectueux (si besoin est à la suite d'un test réalisé par un laboratoire indépendant) et s'il est établi que le Vendeur est responsable de ces défauts, ce dernier remplacera les Produits défectueux dès que possible. Le Vendeur n'acceptera aucune réclamation concernant des Produits que n'auraient pas été stockés dans un lieu et dans des conditions correctes ou qui n'auraient pas été conservés dans leur emballage d'origine. Tous les coûts de transports des Produits à remplacer et des Produits remplacés eux-mêmes seront à la charge du vendeur.
- 7.2 Le Vendeur ne garantit que les Produits qui sont conformes à des spécifications particulières et à des caractéristiques techniques ou qu'ils sont adaptés à un usage particulier que dans la mesure où ces spécifications et caractéristiques ont été expressément convenues dans le Contrat ou dans des documents auxquels ce sera référé le Contrat.
- 7.3 Sauf fraude ou faute lourde du Vendeur, la seule obligation du Vendeur en cas de défaut, de qualité insuffisante ou de non-conformité des Produits sera de remplacer les Produits en cause. Il est convenu que les garanties ci-dessus stipulées (par exemple obligation de remplacer les Produits) excluent toute autre obligation au titre de la garantie légale ou de la responsabilité à la fois contractuelle qui pourrait être mise en jeu du fait des Produits fournis (par exemple réparation de préjudice, perte de profit, etc...).

8. CONTROLE QUALITE – HOMOLOGATIONS – DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLES

- 8.1 Tout engagement pris par le Vendeur d'assurer des opérations de contrôle de qualité exigées par l'Acheteur, de même que toute obligation assumée par le Vendeur au moment de l'homologation des Produits et/ou du processus de production devra faire l'objet d'une convention écrite expressément stipulée dans le Contrat.
- 8.2 Le Vendeur déclare que, à sa connaissance, les Produits ne portent aucune atteinte à tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, sans être en mesure d'exclure avec une certitude absolue qu'une telle situation ne puisse survenir, en particulier dans des pays autres que l'Italie. Au cas où une telle atteinte serait évoquée par un tiers à l'encontre de l'Acheteur, ce dernier en informera, dans les plus brefs délais, le Vendeur, par notification écrite, et le Vendeur prendra toute mesure raisonnable pour résoudre le litige. Cependant, le Vendeur, sauf fraude ou faute lourde qui lui serait imputable, ne sera en aucune manière tenu de rembourser les coûts ou réparations supportées par l'Acheteur en raison d'une telle atteinte à des droits de propriétés intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers.

9. FORCE MAJEURE

- 9.1 Chaque partie aura le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles lorsque cette exécution devient impossible ou source de difficulté excessive en raison d'événement échappant à sa maîtrise tels que grève lock-out, boycott, incendie, état de guerre (déclarée ou non), guerre civile, complot, révolution, réquisition, embargo, blocus, retard dans la livraison de composants ou de matières premières. Ce type d'événement, dès lors qu'il apparaît avant la conclusion du Contrat, donnera droit de suspendre l'exécution uniquement si ses conséquences sur l'exécution du Contrat ne pouvaient pas être envisagées au moment de sa conclusion.
- 9.2 La partie désirant mettre en œuvre la présente clause devra rapidement informer l'autre partie de la survenance de l'événement constitutif de la force majeure et de la fin de l'empêchement de la force majeure.
- 9.3 Au cas où la suspension due à la force majeure dépasserait un délai de 120 jours, chacune des parties pourra mettre fin au Contrat en le notifiant par écrit avec un délai de préavis de 30 jours à l'autre partie.

10. JURIDICTION COMPETENTE

Les tribunaux de Varese seront exclusivement compétents pour trancher tout différend survenant du fait ou en rapport avec ce contrat. Cependant, par exception, le Vendeur est habilité, en tout état de cause, à agir devant les juridictions compétentes du siège de l'autre partie.

03/04/2019 DIRCOM002